

perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 30 mai 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 688-2000 du 7 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40788

Gouvernement du Québec

Décret 662-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 730-2000 du 15 juin 2000 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ arrive à échéance le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour lui permettre de faire face à ses engagements advenant un délai dans le versement de la subvention de fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 5 juin 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur au Musée, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 5 juin 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 730-2000 du 15 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40789

Gouvernement du Québec

Décret 664-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'autorisation à l'Université du Québec d'exproprier certains immeubles pour l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE l'Université du Québec a été créée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, l'Université peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec désire exproprier certains immeubles, situés à Montréal, pour l'École de technologie supérieure, aux fins de compléter l'aire de développement de son campus ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Université du Québec à exproprier les immeubles décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE l'Université du Québec soit autorisée à exproprier pour l'École de technologie supérieure aux fins de compléter l'aire de développement de son campus les lots 1 852 814, 1 852 815, 1 852 816, 1 852 824, 1 852 825, 1 852 826, 1 852 827, 1 853 406, 1 853 407, 1 853 410, 1 853 412, 1 853 413, 1 853 418, 1 853 421, 1 853 422, 1 853 423, 1 853 452, 2 296 305 et 2 296 306 du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40790